

## AVIS DU COLLEGE

**Séance du 7 avril 2020**

**N° 2020 / 06**

**Objet :** Mesures correctrices de départs en piste 15 à Bâle – Mulhouse

*Une modification des départs satellitaires en piste 15 et 33 de l'aéroport Bâle – Mulhouse a été réalisée en 2019, après un avis favorable de la commission consultative de l'environnement et du collège de l'ACNUSA. L'évaluation des effets opérationnels après 3 mois de service a mis en évidence une différence avec la situation présentée dans l'étude d'impact initial pour les départs en piste 15. Des mesures correctrices sont envisagées. Elles ont été présentées à la commission consultative de l'environnement et à l'ACNUSA.*

Après avoir pris connaissance des mesures correctrices envisagées pour les départs en piste 15 vers les points TORPA et MOROK par les services de la navigation aérienne nord-est, et de la volonté des services de la navigation aérienne de mettre en œuvre une expérimentation de ces mesures, **le collège émet un avis favorable à la réalisation de cette nouvelle expérimentation.**

Au cours de cette expérimentation, le suivi de la situation sonore est prévu à l'aide de quatre stations de mesures de l'aéroport (deux fixes et deux mobiles). Le collège de l'Autorité de contrôle apprécie que la mesure de l'impact acoustique de la correction ait été anticipée et suivra avec attention les résultats des observations avant de se prononcer définitivement.

Dès lors que ces corrections auront été mises en œuvre et auront démontré leur efficacité, l'Autorité de contrôle demande au représentant local de l'État de proposer, conformément à l'article L. 6362-1 du code des transports, la mise en place, autour des trajectoires satellitaires optimales, d'un volume de protection environnementale. Il rappelle que les volumes de protection environnementale doivent permettre à toutes les parties prenantes d'identifier les limites au-delà desquelles les déviations de trajectoires peuvent faire l'objet de procès-verbaux dressés par les agents de l'État assermentés à cet effet lorsqu'elles ne sont pas justifiées par un impératif de sécurité explicitement relevé par le contrôle aérien. Pris par arrêtés ministériels, ils sont des outils essentiels pour prévenir les risques de non-respect des règles de protection des populations riveraines.



Gilles Leblanc  
Président